

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Unité procédures  
environnementales



PRÉFET DES ARDENNES

**ARRÊTÉ n°2016-524 du 22 septembre 2016  
portant conditions d'ouverture et de déroulement d'une enquête publique  
sur les impacts « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » et les mesures  
compensatoires associées du projet de création d'une route de 3 300 m dit « barreau de  
raccordement » entre l'échangeur/giratoire de l'A304 de Charnois  
et la RN43 au niveau de la côte du Temple (aménagement d'un nouveau giratoire) à Warcq**

(communes de Belval, Damouzy et Warcq - siège de l'enquête)

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la partie du code de l'environnement relative à la protection de la ressource en eau, notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 organisant la procédure d'enquête publique,

Vu notamment l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'ordonnance N°E16000099/51 du 07 septembre 2016 de la Vice-Présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Mme Raymonde Paquis en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Michel Zgajnar en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu le dossier spécifié à l'article R214-6 du code de l'environnement, déposé le 8 décembre 2015 auprès du guichet unique de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Ardennes (MISEN), enregistré sous le n° 08-2015-00062 et complété le 16 juillet 2016 pour une demande d'autorisation unique des impacts environnementaux « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » et des mesures compensatoires associées pour les travaux et aménagements du projet de création d'une route de 3 300 m entre



l'échangeur/giratoire de Charnois de l'A304 et le carrefour (à réaménager) de la RD309/RN43 situé à Warcq, au Nord de Charleville-Mézières,

Vu que le dossier de la demande d'autorisation unique porte sur des travaux et aménagements du projet relevant, dans leurs impacts environnementaux, du régime d'autorisation :

- par les rubriques n°2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)* » et n°3.3.1.0. « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)* » du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et pris en application de l'article L214-2 du code de l'environnement,

- par la rubrique n°6 « *infrastructure routières* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, avec étude d'impact et avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (AE),

- par la nécessité d'être autorisé à déroger aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées relevant des dispositions de l'article R411-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires en date du 2 août 2016,

Vu la lettre du préfet du 21 septembre 2016 déclarant le dossier complet et régulier au sens des dispositions de l'article R214-8 pour être soumis à l'enquête publique et transmettant à cet effet au pétitionnaire l'arrêté et les avis s'y rapportant,

Vu qu'en application des dispositions de l'article R214-8 de la sous-section 2 (articles R214-6 à R214-28 du code de l'environnement) « *l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier [...], dans les formes prévues aux articles R123-1 à R123-27* »,

Considérant qu'en application de l'article R123-3 du code de l'environnement « *l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent* »,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

## ARRÊTE

**Article 1 : Projet et objet de l'enquête** (articles L123-1 à L123-3, R123-2 et R123-9 du code de l'environnement)

### Projet :

Le projet consiste en la création d'une route (limitée à 90 km/h, à 2 voies, 2 sens, de 3 300 m) qui partirait de l'échangeur/giratoire A304 de Charnois pour rejoindre (par un projet de nouveau carrefour) la RN43 au niveau de la côte du Temple à Warcq.

Le projet comporte notamment la création de deux carrefours giratoires (pour les raccordements à la RD9 puis à la RN43), d'un viaduc (à la Grange-aux-Bois) de 150 m pour franchir la vallée de la Sormonne et d'un pont route permettant le franchissement de la voie ferrée Calais Bâle, et le rétablissement d'un chemin agricole à la place de la RD309.

Cette route, en créant depuis l'A304 un accès au nord de l'agglomération (et inversement), réduirait le trafic



routier dans Cliron, Lonny, Rimogne et Tremblois-les-Rocroi et, sur la commune de Warcq, par la suppression de la RD309 et du passage à niveau.

La DUP de l'ensemble du projet a été prononcée le 8 février 2016 après une enquête publique.

#### Objet de l'enquête :

Dans le cadre de cette enquête, le public est appelé à faire part de ses remarques, observations et avis sur le projet dans ses impacts environnementaux sur la ressource en eau et les espèces protégées, et sur les mesures compensatoires prévues pour compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi.

Cette enquête est requise préalablement à l'autorisation éventuelle demandée au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation sur les espèces protégées.

Les communes concernées sont Belval, Damouzy et Warcq -siège de l'enquête. Le périmètre d'affichage s'étend sur les communes de Sury et Tournes.

#### **Article 2 : Identité du responsable du projet (article R123-9 du code de l'environnement)**

Le demandeur et maître d'ouvrage est le président du Conseil départemental. Le dossier est suivi par M. Olivier Corp (direction des routes, infrastructures et mobilités ; conception, travaux neufs et études générales - Hôtel du Département - CS 20 001 08 011 Charleville-Mézières Cedex ; tél.: 03.24.55.68.41 ; courriel : [olivier.corp@cd08.fr](mailto:olivier.corp@cd08.fr)).

#### **Article 3 : Nature et établissement du projet de décision par le préfet au terme de l'enquête**

L'autorité compétente pour prendre la décision de refus ou l'autorisation prévue aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement est le préfet des Ardennes.

La décision est prise, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, « *par arrêté préfectoral, dénommé « autorisation unique », qui vaut : 1° Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, [...] et 5° Dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation unique tient également lieu des autorisations ou dérogations mentionnées aux alinéas précédents pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre* ».

En application du IV de l'article L122-1 du code de l'environnement, cette décision intervient après la consultation du public et l'avis du CODERST. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

#### **Article 4 : Durée de l'enquête et prolongement éventuel (article R123-6 du code de l'environnement)**

Cette enquête se déroulera du lundi 17 octobre 2016 au jeudi 17 novembre 2016 inclus.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information du préfet, la prolonger pour une durée maximale de trente jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Sa décision devra être notifiée au préfet, au



plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

**Article 5 : Commissaire enquêteur** (articles R123-5 et R123-9 du code de l'environnement)

Mme Raymonde Paquis a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M.Michel Zgajnar en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

**Article 6 : Précisions sur le dossier qui sera déposé dans chacune des 3 communes**

Le dossier déposé dans chacune des communes comportera :

**1/ pour mémoire et en application des dispositions des articles R123-8 et R214-6 du code de l'environnement**, l'étude d'impact de 2015, son résumé non technique (pièce g) et l'avis du 17 août 2015 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (pièces déposées dans les communes pour l'enquête DUP/parcellaire qui s'est tenue du 31 août au 1er octobre 2015),

**2/ pour le dossier d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau (objet de la présente enquête)**, déposé en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement :

- le dossier « autorisation au titre de la loi sur l'eau » et son résumé non technique,
- le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture,
- le cerfa n°13614\*01 « demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées »,
- le cerfa n°13616\*01 « demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées »,
- l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 6 septembre 2016,

**Article 7 : Heures d'ouvertures au public des mairies, permanences du commissaire-enquêteur et consultation du public** (articles R123-9, R123-10 et R123-13 du code de l'environnement)

Pendant les 32 jours consécutifs que durera cette enquête (du lundi 17 octobre 2016 au jeudi 17 novembre 2016 inclus), toute personne pourra :

**7-1)** faire part de ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête déposés, à cet effet, avec le dossier d'enquête :

en Mairie de Belval	en Mairie de Damouzy	en mairie de Warcq (siège de l'enquête)
le mardi de 9h à 12h et le mercredi de 18h à 19h	le lundi de 15h à 19h et du mardi au vendredi de 9h à 11h	du mardi au samedi de 10h à 12h et de 13h30 à 16h



7-2) être reçue par Mme le commissaire-enquêteur :

en Mairie de Belval	en Mairie de Damouzy	en Mairie de Warcq
le vendredi 21 octobre de 14h à 16h le mercredi 2 novembre de 17h à 19h	le jeudi 27 octobre de 9h à 11h le mardi 15 novembre de 16h à 18h	le lundi 17 octobre de 9h à 12h le samedi 12 novembre de 10h à 12h le jeudi 17 novembre de 15h à 18h

Mme le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition de tout particulier et de toute personne morale qui souhaiterait pouvoir faire enregistrer ses observations écrites, soit en les inscrivant sur les registres d'enquête, soit en les lui remettant. Elle les annexera alors au registre avec tout document ou toute étude concernant cette affaire. Les observations orales seront également reçues et traitées de la même manière que les observations écrites. Toutes ces remarques seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

7-3) adresser ses remarques par courrier postal à l'adresse : mairie de Warcq « *Enquête publique Barreau A304/RN43* », à l'attention de Madame Paquis, commissaire-enquêteur, 3 Place de la Mairie 08 000 Warcq,

7-4) adresser ses remarques par courrier électronique identifié : " *Enquête publique Barreau A304/RN43* " à l'adresse : [warcq@wanadoo.fr](mailto:warcq@wanadoo.fr).

Les courriers électroniques qui parviendraient à cette adresse seront édités sous forme papier et insérés dans le registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Un procès-verbal d'enregistrement de ces observations sera établi : N° d'ordre, date de réception, origine et/ou auteur, date de transmission vers le commissaire-enquêteur.

7-5) consulter le dossier sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.gouv.fr/impact-hydraulique-et-environnemental-barreau-a2119.html>

#### **Article 8 : Communication des observations** (article R123-13 et R123-9 du code de l'environnement)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Les documents ou observations déposés dans ces conditions seront également accessibles dès leur dépôt et sans limitation de durée et sont tenus à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

#### **Article 9 : Réunion d'information et d'échange avec le public** (articles R123-9 et R123-17 du code de l'environnement)

Si elle estime que l'importance, la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, Mme le commissaire-enquêteur en informera M. le préfet et le pétitionnaire en indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de la réunion. Le pétitionnaire définira avec le commissaire-enquêteur les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 4 pour permettre l'organisation de la réunion publique.



**Article 10 : Visite des lieux et audition de personnes par le commissaire-enquêteur** (articles R123-15 et R123-16 du code de l'environnement)

S'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtrait utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans le rapport.

**Article 11 : Clôture des registres par le commissaire enquêteur et saisine du pétitionnaire** (article R123-18 du code de l'environnement).

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par elle. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet, disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur** (article R123-19 du code de l'environnement)

Le rapport présentera le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies. Ce rapport rappellera l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé du rapport. Elles préciseront si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 13 : Transmission du dossier par le commissaire-enquêteur à M. le préfet et au président du Tribunal Administratif** (articles R123-19, R123-20 et R214-8 du code de l'environnement)

Par dérogation à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**Article 14 : Réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur** (articles R123-20 et R123-21 du code de l'environnement)

14-1. Le président du tribunal administratif peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents, intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.



14-2. Le préfet, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif dispose de quinze jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée sans être susceptible de recours.

14-3. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera disponible à la direction départementale des territoires - 3, rue des Granges-Moulues B.P. 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex, de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 et dans les mairies de Belval, Damouzy, Warcq, Sury et Tournes.

14-4. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### **Article 15 : Publicité de l'enquête** (articles R123- 11 et R123-9 du code de l'environnement)

La publicité de l'enquête sera effectuée :

15-1. Par avis publié, en caractères apparents, dans les journaux « *l'Ardennais et l'Union* » avant le dimanche 2 octobre (15 jours au moins avant le début de l'enquête) et rappelé entre le lundi 17 et le lundi 24 octobre 2016 (dans les huit premiers jours de l'enquête).

15-2. Par avis publié avant le dimanche 2 octobre (15 jours au moins avant le début de l'enquête) et pendant toute la durée de l'enquête dans les communes de Belval, Damouzy, Warcq, Sury et Tournes.

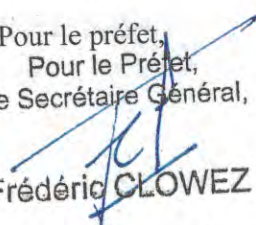
15-3. Par avis publié avant le dimanche 2 octobre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

15-4. Par avis sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### **Article 16 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le commissaire-enquêteur, le pétitionnaire et les maires des communes de Belval, Damouzy, Warcq, Sury et Tournes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 22 septembre 2016

Pour le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Frédéric CLOWEZ